



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/34
21 avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Neuvième Réunion
New York, 19-28 mai 1999

ÉLECTION DES MEMBRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Note du Greffier du Tribunal international du droit de la mer
sur la procédure électorale

1. Le Tribunal international du droit de la mer est créé conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au Statut du Tribunal (annexe VI de la Convention). Il se compose de 21 membres. Aux termes de la partie XV de la Convention, les États parties doivent régler tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par les moyens pacifiques prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. L'article 286 de la Convention prévoit que si un différend n'a pas été réglé par l'application des moyens que les parties pourraient choisir, le différend est soumis, à la demande d'une partie, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la section 2 de la partie XV. Selon l'article 287, c'est le Tribunal international du droit de la mer qui est l'instance principale à cette fin.
2. La première élection de membres du Tribunal par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a eu lieu le 1er août 1996. Selon l'article 5 du Statut, les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les membres élus à la première élection, les fonctions de sept d'entre eux prennent fin au bout de trois ans et celles de sept autres au bout de six ans.
3. Les membres du Tribunal dont les fonctions prennent fin au bout d'une période initiale de trois ou de six ans ont été désignés par tirage au sort par un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies immédiatement après la première élection. La liste des 21 membres élus et actuellement en exercice, avec la date d'expiration de leur mandat, figure en annexe à la présente note.
4. La procédure régissant la première élection, établie par les États parties à la cinquième Réunion¹ en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut du Tribunal, est décrite dans le document SPLOS/L/3/Rev.1 du

31 juillet 1996. En adoptant cette procédure, les États parties ont décidé que les 21 membres du Tribunal seraient élus de la façon suivante :

- a) Cinq juges seraient élus pour le Groupe des États d'Afrique;
- b) Cinq juges seraient élus pour le Groupe des États d'Asie;
- c) Quatre juges seraient élus pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Quatre juges seraient élus pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Trois juges seraient élus pour le Groupe des États d'Europe orientale.

5. La cinquième Réunion des États parties a décidé que ces dispositions s'appliqueraient à la première élection, sans préjuger des dispositions applicables à d'autres élections².

6. La période de fonctions des membres commence à courir le 1er octobre qui suit la date de l'élection, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement du Tribunal³.

7. Comme suite à la décision de la huitième Réunion des États parties, les élections aux postes qui seront laissés vacants par les sept membres dont le mandat expire le 30 septembre 1999 auront lieu le 24 mai 1999, à la neuvième Réunion des États parties qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 19 au 28 mai 1999⁴.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Statut et à la décision prise à la huitième Réunion, le Greffier du Tribunal a adressé une note aux États parties le 24 novembre 1998, les informant que les candidatures aux postes vacants pourraient être présentées à compter du 18 décembre 1998 et les invitant à indiquer avant le 17 février 1999 le nom des candidats que leur gouvernement souhaitait présenter à l'élection du Tribunal international du droit de la mer, en précisant leurs qualifications.

9. La liste alphabétique des candidats, avec indication des États parties les ayant présentés, dressée par le Greffier conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Statut et publiée en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a été distribuée aux États parties dans le document SPLOS/32. Les curriculum vitae des candidats seront distribués ultérieurement.

10. Les articles 2 et 3 du Statut disposent ce qui suit :

"Article 2

Composition

1. Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation

d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.

2. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal.

Article 3

Membres du Tribunal

1. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

2. Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies."

11. L'article 4 du Statut prévoit que les membres du Tribunal sont élus au scrutin secret sur la liste établie par le Greffier comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général à cette fin. Les deux tiers des États parties constituent le quorum.

12. Le paragraphe 4 de l'article 4 du Statut dispose que sont élus au Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États parties.

Notes

¹ SPLOS/14, par. 15.

² SPLOS/L.3/Rev.1, par. 12.

³ Le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement du Tribunal (ITLOS/8) stipule : "La période de fonctions des membres du Tribunal commence à courir le 1er octobre qui suit la date de l'élection."

⁴ SPLOS/31, par. 71.

ANNEXE

Composition du Tribunal international du droit de la mer et mandat de ses membres*

<u>Nom</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>Date d'expiration du mandat</u>
Thomas A. Mensah	Ghana	30 septembre 2005
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 1999
Lihai Zhao	Chine	30 septembre 2002
Hugo Caminos	Argentine	30 septembre 2002
Vicente Marotta Rangel	Brésil	30 septembre 1999
Alexander Yankov	Bulgarie	30 septembre 2002
Soji Yamamoto	Japon	30 septembre 2005
Anatoly Lazarevitch Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 1999
Choon-Ho Park	République de Corée	30 septembre 2005
Paul Bamela Engo	Cameroun	30 septembre 1999
L. Dolliver M. Nelson	Grenade	30 septembre 2005
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 1999
Joseph Akl	Liban	30 septembre 1999
David Anderson	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 septembre 2005
Budislav Vukas	Croatie	30 septembre 2005
Joseph Sinde Warioba	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 1999
Edward Arthur Laing	Belize	30 septembre 2002
Tullio Treves	Italie	30 septembre 2002
Mohamed Mouldi Marsit	Tunisie	30 septembre 2005
Gudmundur Eiriksson	Islande	30 septembre 2002
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2002

* Les membres sont classés par ordre de préséance.
